T-2080-85

T-2080-85

Harvey Litwack (Petitioner)

ν.

National Parole Board (Respondent)

INDEXED AS: LITWACK V. NATIONAL PAROLE BOARD

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 18; Ottawa, February 27, 1986.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Restrictive parole conditions making parolee virtually unemployable for work corresponding to qualifications — Charter s. 7 applicable to determine whether refusal to revoke conditions unreasonable — Refusal unreasonable as contrary to principles of fundamental justice — Parole Board decision quashed by certiorari — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 12, 24 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 98(1), 320(1)(d), 332(a), 338(1)(a) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 32) — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 94(2) (as am. by S.B.C. 1982, c. 36, s. 19).

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — National Parole Board — Applicant convicted of fraud, imprisoned — Completing college and university business courses while imprisoned — Granted parole subject to condition prohibiting involvement in business administration — Wishing to join executive of computer company — Reports of parole officer indicating applicant having reformed — Board refusing to revoke condition — Administrative tribunal must act fairly and reasonably — Condition not unreasonable when imposed — Board disregarding current situation — Reformation purpose of imprisonment — Purpose achieved in instant case — Board majority decision unfair and Court intervention required — Certiorari issued quashing decision.

Parole — Applicant convicted, imprisoned for fraud — Completing CEGEP, university business courses while serving sentence — Granted parole with special condition prohibiting i involvement in business administration — Offered executive position as sales manager of computer distribution company — Parole officer recommending removal of special condition — Majority Board decision refusing to remove condition — Reformation purpose of incarceration — Facts suggesting applicant reformed — Board making only casual reference to j

Harvey Litwack (requérant)

c.

Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)

RÉPERTORIÉ: LITWACK C. COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Division de première instance, juge Walsh—Montréal, 18 février; Ottawa, 27 février 1986.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité de la personne - Des conditions restrictives empêchent pratiquement un détenu mis en liberté conditionnelle d'être embauché pour un travail qui correspond à sa qualification — L'art. 7 de la Charte s'applique pour déterminer si le refus d'annuler ces conditions est déraisonnable - Il s'agit d'un refus déraisonnable opposé en contravention des principes de justice fondamentale — La décision de la Commission des libérations conditionnelles est annulée par voie de certiorari — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 12, 24 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 98(1), 320(1)d), 332a), 338(1)a) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 32) -Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, chap. 288, art. 94(2) (mod. par S.B.C. 1982, chap. 36, art. 19).

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Commission nationale des libérations conditionnelles — Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement pour fraude — Il a terminé ses études collégiales et un cours universitaire en administration pendant son séjour en prison — Il a obtenu une libération conditionnelle assortie d'une interdiction de participer à l'administration d'une entreprise — Il désirait se joindre à la direction d'une compagnie d'ordinateurs - Des rapports présentés par son agent de liberté g conditionnelle indiquaient que le requérant s'est amendé — La Commission a refusé d'annuler la condition — Les tribunaux administratifs doivent agir équitablement et raisonnablement La condition n'était pas déraisonnable au moment où elle a été imposée — La Commission n'a pas tenu compte de la situation actuelle - La réhabilitation est l'un des buts de h l'emprisonnement — Ce but a été atteint dans le présent cas — La décision majoritaire rendue par les commissaires est injuste, et la Cour doit intervenir - Un certiorari est accordé et annule la décision.

Libération conditionnelle — Le requérant a été condamné à l'emprisonnement pour fraude — Il a terminé ses études collégiales et un cours universitaire en administration tout en purgeant sa peine — Il a obtenu une libération conditionnelle assortie d'une interdiction spéciale de participer à l'administration d'une entreprise — On lui a offert le poste de directeur commercial d'une compagnie qui vend des ordinateurs — Son agent de liberté conditionnelle a recommandé d'abolir la condition spéciale — La majorité des commissaires a refusé d'abolir la condition — La réhabilitation est l'un des buts de l'incarcération — Les faits laissent supposer que le requérant

parole officer's recommendation — Condition justified when imposed but not now — Board decision quashed by certiorari.

After having been convicted and imprisoned on various charges of fraud, the petitioner was, in due course, granted parole subject to the condition that he "not be implicated or involved either directly or indirectly in the administration, promotion, purchasing or selling of any enterprises or organizations either for remuneration or non-remuneration purposes".

While in prison, the petitioner completed a course of studies at a CEGEP. Since then, he has obtained a certificate in administration from McGill University, is studying there for a graduate diploma in public accountancy and is enrolled in a program of adult education at Concordia University where he intends to enroll in the Masters of Education Technology Program. An offer of employment as an instructor in advertising and marketing with a seminar organization fell through when it took too long to obtain permission from the National Parole Board. He was elected President of the McGill Association of Continuing Education Students but, two months after his election, the Parole Board demanded that he resign.

The petitioner asked permission to accept employment as sales manager of a company distributing computers and to become part of its executive. Favourable to the petitioner's endeavours, his parole officer submitted reports recommending removal of the special condition. The Parole Board refused to revoke the condition, stating that when it was first imposed, nearly two years earlier, it was well justified for reasons of public security.

This is a motion for *certiorari* under section 24 of the Charter, based on the alleged infringement of sections 7 and 12 of the Charter: the Parole Board is said to have acted unreasonably in failing to revoke the restrictive conditions attached to the petitioner's parole which have the effect of making him virtually unemployable for any of the types of work for which his educational background and experience make him suitable.

Held, the motion should be allowed.

There is a duty upon an administrative tribunal not merely to act fairly but also to act reasonably. Furthermore, it is not sufficient to comply merely with procedural fairness but also the substance of the decision must be reasonable on the facts.

Parole conditions can be looked at pursuant to section 7 of the Charter to determine whether they are imposed in accordance with the principles of fundamental justice.

First, there was an unfair and unreasonable delay in answering the petitioner's request to revoke the conditions. Second, there were three reports, all very favourable to the petitioner and all recommending the removal of the restrictions. All of these reports were written by a member of the Correctional Service of Canada who was in constant contact with the parolee j and best able to judge his conduct. It seems, however, that the majority of the Board took the position that if the parolee was a

s'est amendé — La Commission n'a attaché que peu d'importance à la recommandation faite par l'agent de liberté conditionnelle — La condition était justifiée au moment où elle a été imposée, mais elle ne l'est plus maintenant — La décision de la Commission est annulée par voie de certiorari.

Après avoir été condamné à l'emprisonnement sous diverses accusations de fraude, le requérant a, par application régulière de la loi, obtenu une libération conditionnelle assortie de l'interdiction de «participer directement ou indirectement à l'administration, à la promotion, à l'achat ou à la vente d'une entreprise ou d'un organisme, que ce soit à des fins lucratives ou non».

Pendant son séjour en prison, le requérant a terminé ses études collégiales. Depuis, il a obtenu un certificat en administration de l'Université McGill, il y étudie actuellement en vue d'obtenir un diplôme universitaire supérieur en expertise comptable et il est inscrit à un programme d'éducation des adultes à l'Université Concordia où il projette de s'inscrire au programme de la maîtrise en technologie éducative. Il n'a pas pu accepter un poste de professeur de publicité et de commercialisation dans le cadre d'un séminaire, car il a fallu trop de temps pour obtenir la permission de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il a été élu président de l'Association des étudiants de l'éducation permanente de l'Université McGill, mais, deux mois après son élection, la Commission des libérations conditionnelles lui a demandé de démissionner.

Le requérant a demandé la permission d'accepter un poste de directeur commercial d'une compagnie qui vend des ordinateurs et de faire partie de la direction de celle-ci. Son agent de liberté conditionnelle, qui approuvait ses efforts, a présenté des rapports recommandant l'abolition de la condition spéciale. La Commission des libérations conditionnelles a refusé d'abolir la condition pour le motif que, lorsque celle-ci avait été imposée, près de deux ans auparavant, elle était pleinement justifiée pour des raisons de sécurité publique.

Il s'agit d'une requête en certiorari présentée en vertu de l'article 24 de la Charte et fondée sur la violation présumée des articles 7 et 12 de la Charte: la Commission des libérations conditionnelles aurait agi de façon déraisonnable en refusant d'abolir les conditions restrictives attachées à la libération conditionnelle du requérant et ayant pour effet de l'empêcher pratiquement d'occuper tout genre d'emploi auquel le préparent son instruction et son expérience.

Jugement: la requête devrait être accueillie.

Il incombe aux tribunaux administratifs d'agir non seulement de façon équitable mais également de façon raisonnable. De plus, il ne suffit pas de respecter l'équité dans la procédure, mais il faut aussi que la décision repose sur des motifs raisonnables, compte tenu des faits.

On peut se fonder sur l'article 7 de la Charte pour déterminer si les conditions d'une libération conditionnelle sont imposées en conformité avec les principes de justice fondamentale.

En premier lieu, il s'est écoulé un délai injuste et déraisonnable avant d'apporter une réponse à la demande du requérant d'abolir les conditions. En deuxième lieu, il y a eu trois rapports, qui tous étaient favorables au requérant et recommandaient l'annulation des conditions. Tous ces rapports ont été rédigés par un employé du Service correctionnel du Canada qui était en contact continuel avec le libéré conditionnel et le plus en mesure de juger son comportement. Il semble toutefois que danger to society when the conditions were imposed, he would always remain so notwithstanding his subsequent conduct indicative of reformation, one of the purposes of imprisonment. That was so patently unfair as to require the intervention of the

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486; Kane v. Board of Governors (University of British Columbia), [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 31 N.R. 214; Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al., [1984] 2 S.C.R. 476; Re Mia and Medical Services Commission of British Columbia (1985), 17 D.L.R. (4th) 385 (B.C.S.C.); R. v. Weyallon (1983), 47 A.R. 360 (N.W.T.S.C.).

COUNSEL:

Julius H. Grey for petitioner. David Lucas for respondent.

SOLICITORS:

Grey, Casgrain, Montreal, for petitioner. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: This is a motion for certiorari and/or other relief based on section 24 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)]. Sections 7 and 12 of the Charter are primarily invoked on the basis that the Parole Board has acted unreasonably in failing to revoke restrictive conditions attached to him virtually unemployable for any of the types of work for which his educational background and experience make him suitable. It is therefore necessary to go in some detail into the facts as disclosed by the lengthy affidavits and exhibits in i the record. Petitioner seeks to have removed from his parole the following special condition:

The subject should not be implicated or involved either directly or indirectly in the administration, promotion, purchasing or

la majorité des commissaires a adopté la position selon laquelle, si ce libéré conditionnel était un danger pour la société au moment où les conditions ont été imposées, il continuerait toujours de l'être malgré que sa conduite ultérieure indique qu'il s'est amendé, ce qui constitue l'un des buts de l'emprisona nement. Cette décision était manifestement injuste au point de nécessiter l'intervention de la Cour.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486; Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique), [1980] 1 R.C.S. 1105; (1980), 31 N.R. 214; Blanchard c. Control Data Canada Ltée et autre, [1984] 2 R.C.S. 476; Re Mia and Medical Services Commission of British Columbia (1985), 17 D.L.R. (4th) 385 (C.S.C.-B.); R. v. Weyallon (1983), 47 A.R. 360 (C.S.T.N.-O.).

AVOCATS:

Julius H. Grey pour le requérant. David Lucas pour l'intimée.

PROCUREURS:

Grey, Casgrain, Montréal, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs f de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une requête visant à obtenir un certiorari ou un autre redressement sur le fondement de l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. Les articles 7 et 12 de la Charte sont principalement invoqués pour le motif que la Competitioner's parole which have the effect of making h mission des libérations conditionnelles a agi de façon déraisonnable en n'annulant pas les restrictions qui sont attachées à la libération conditionnelle du requérant et qui ont pour effet de l'empêcher pratiquement d'exercer le genre de travail auquel ses études et son expérience l'ont préparé. Il est donc nécessaire de donner certains détails sur les faits divulgués dans les pièces et les longs affidavits versés au dossier. Le requérant tente de faire supprimer de sa libération conditionnelle la condition spéciale suivante:

> [TRADUCTION] Le détenu ne peut, directement ou indirectement, participer à l'administration, à la promotion, à l'achat ou

selling of any enterprises or organizations either for remuneration or non-remuneration purposes.

It is contended that this condition is vague, imprecise, ambiguous, contradictory and incapable of rational interpretation and there is a lack of equity on the part of the Parole Board in imposing this condition which is an unreasonable restriction of petitioner's rights. He had been convicted on December 4, 1980 in the district of St-Maurice, b Ouebec, under the provisions of paragraph 332(a)of the Criminal Code [R.S.C. 1970, c. C-34] for having on June 8, 1978 signed a notarial lease in the name of Caisse d'Economie des Employés de la Northern in favour of Auberge du Centre c Shawinigan Inc. declaring himself to be authorized to do so when he knew he was not, with intent to defraud the said Caisse d'Economie. On January 26, 1981 he was sentenced to two years in the penitentiary. He appealed this and on June 2, 1982 his appeal was dismissed. As a result of the appeal he had not yet purged this two year sentence when on February 8, 1983 he was found guilty pursuant to paragraphs 338(1)(a) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 32] and 320(1)(d) of the Criminal e Code of having defrauded one Jean Côté of a sum of \$28,000 by deceit or other fraudulent means on April 7, 1981, of having on July 21, 1981 defrauded Sun Bee Kim of \$15,000 by deceit and other fraudulent means and of having in the month of J July 1981, knowing that a false written declaration had been made concerning his financial situation and that of the Comptoir de Cuisine/Kitchen Counter Corporation in which he was interested and for whom he acted, obtained a sum of \$20,000 from Jean Côté on the basis of this false declaration. On February 28, 1983 he was sentenced to three years on each charge concurrently and consecutive to any other sentence. While these latter charges may have arisen from the same incident, as petitioner's counsel suggests, they were nevertheless committed while he was at liberty awaiting his appeal from his sentence on his initial conviction.

à la vente d'une entreprise ou d'un organisme, que ce soit à des fins lucratives ou non.

On soutient que cette condition est vague, imprécise, ambiguë et contradictoire, qu'elle ne peut pas être interprétée de facon rationnelle et que la Commission des libérations conditionnelles a manqué à son devoir d'équité en imposant cette condition qui restreint de façon déraisonnable les droits du requérant. Celui-ci avait été déclaré coupable le 4 décembre 1980, dans le district de Saint-Maurice (Québec), en vertu de l'alinéa 332a) du Code criminel [S.R.C. 1970, chap. C-34], d'avoir signé le 8 juin 1978 un bail notarié au nom de la Caisse d'économie des employés de la Northern en faveur de l'Auberge du Centre Shawinigan Inc. et d'avoir déclaré v être autorisé lorsqu'il savait que ce n'était pas le cas, avec l'intention de frauder ladite Caisse d'économie. Le 26 janvier 1981, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans à purger dans un pénitencier. Il a interjeté appel de cette condamnation, et celui-ci a été rejeté le 2 juin 1982. En conséquence de cet appel, il n'avait pas encore purgé sa peine d'emprisonnement de deux ans lorsque, le 8 février 1983, il a été reconnu coupable, en vertu des alinéas 338(1)a) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 32] et 320(1)d) du Code criminel, d'avoir, le 7 avril 1981, escroqué un certain Jean Côté d'une somme de 28 000 \$ par supercherie ou autre moven frauduleux, d'avoir, le 21 juillet 1981, escroqué Sun Bee Kim de la somme de 15 000 \$ par supercherie et autre moven frauduleux et d'avoir, au mois de juillet 1981, obtenu une somme de 20 000 \$ de Jean Côté tout en sachant qu'une fausse déclaration écrite avait été faite relativement à sa situation financière et à celle du Comptoir de Cuisine/Kitchen Counter Corporation, dans laquelle il détenait une participation et qu'il représentait. Le 28 février 1983, il a été condamné sous chaque chef d'accusation à une peine d'emprisonnement de trois ans à purger concurremment et consécutivement à toute autre peine. Bien que ces dernières accusations aient pu découler du même événement, ainsi que le laisse entendre l'avocat du requérant, celui-ci a néanmoins commis les actes qui lui sont reprochés pendant qu'il était en liberté en attendant que le tribunal se prononce sur l'appel interjeté à l'égard de la peine qui lui avait été imposée lors de sa première condamnation.

On June 14, 1983 he was found guilty on two other charges pursuant to paragraph 338(1)(a) of the Criminal Code of having during the month of October 1981 by deceit or fraudulent means defrauded Joseph H. Doyon of \$25,000 and of having between June 8 and 30, 1982 by deceit false or other fraudulent means defrauded the Banque Nationale du Canada of a sum of \$70,000. On June 14, 1983 he was sentenced to three years on each count concurrently.

On December 21, 1983 he became entitled to day parole beginning January 13, 1984 and total conditional parole beginning May 13, 1984 which was granted subject to the aforementioned condition. He will not be subject to being totally freed from parole until his sentences have expired on June 4, 1987.

In his affidavit he points out that while in prison e he completed his college course at the Vanier CEGEP. On June 14, 1985 he obtained a bachelor's degree from the University of Athabasca. On November 6, 1984 he obtained a certificate in administration from McGill University and is at present studying at McGill for a graduate diploma in public accountancy. He has two children aged 12 and 14 dependent on him. In June 1984 he was given an employment offer from an organization known as Performance Seminar Group as professor in Advertising and Marketing and on June 28 asked his probation officer Gérald Dion for permission to accept this employment. He was advised on July 16, 1984 that the Parole Board refused this as it would be in contravention of the special condition of his parole. On July 20 petitioner's counsel requested the National Parole Board to reconsider its decision and on September 6, 1984 he was advised by Mr. Dion that the Board had as of August 7, 1984 given permission for him to accept employment as a professor notwithstanding the special condition. By this time it was too late however for him to obtain the employment in question.

Le 14 juin 1983, il a été reconnu coupable, sous deux autres chefs d'accusation, en vertu de l'alinéa 338(1)a) du Code criminel, d'avoir, durant le mois d'octobre 1981, par supercherie ou autre moyen frauduleux, escroqué Joseph H. Doyon d'une somme de 25 000 \$ et d'avoir, entre les 8 et 30 juin 1982, par supercherie ou autre moyen frauduleux, escroqué la Banque Nationale du Canada d'une somme de 70 000 \$. Le 14 juin 1983, il a été b condamné sous chacun des chefs d'accusation à une peine d'emprisonnement de trois ans à purger concurremment.

Le 21 décembre 1983, il est devenu admissible à une libération conditionnelle de jour à compter du 13 janvier 1984 et à une libération conditionnelle totale à compter du 13 mai 1984, qui lui a été accordée sous réserve de la condition ci-dessus mentionnée. Il ne pourra pas être affranchi complètement de sa libération conditionnelle avant d'avoir purgé la totalité de ses peines, c'est-à-dire le 4 juin 1987.

Dans son affidavit, il signale que, pendant son séjour en prison, il a terminé ses études collégiales au cégep Vanier. Le 14 juin 1985, il a obtenu un baccalauréat de l'Université d'Athabasca. Le 6 novembre 1984, il a obtenu un certificat en administration de l'Université McGill et il y étudie actuellement en vue d'obtenir un diplôme universitaire supérieur en expertise comptable. Il a deux enfants âgés de 12 et 14 ans qui sont à sa charge. En juin 1984, il a reçu une offre d'emploi d'un organisme connu sous le nom de Performance Seminar Group afin d'enseigner la publicité et la commercialisation et, le 28 juin, il a demandé à son agent de probation, M. Gérald Dion, la permission d'accepter cet emploi. On l'a informé le 16 juillet 1984 que la Commission des libérations conditionnelles refusait cette demande car celle-ci irait à l'encontre de la condition spéciale de sa libération conditionnelle. Le 20 juillet, l'avocat du requérant a demandé à la Commission de reconsidérer sa décision et, le 6 septembre 1984, celui-ci a été avisé par M. Dion que la Commission lui avait, en date du 7 août 1984, donné la permission d'accepter l'emploi à titre de professeur, nonobstant la condition spéciale. Toutefois, il était déjà trop tard à ce moment-là pour qu'il puisse obtenir l'emploi en question.

In April 1985 he obtained permission from Mr. Dion for travel to seek an eventual clientele for a business of dealing in computers and other information equipment for which the clientele would be composed of students and student cooperatives and on June 13, 1985 he was accepted by the Minister of Trade and Commerce as eligible for a grant under the program of Business Grants for Young Business Developers. On August 2, 1985 he was given a credit line under this program at the Bank b of Nova Scotia in an amount up to \$25,000 available until September 30, 1985.

In about April 1985 he asked his probation c officer for permission to accept employment as sales manager of a company distributing computers and to become part of the executive of the said company. On April 23, 1985 his parole agent Mr. Dion read him a report which he was submitting to the Parole Board recommending the abolition of the special condition. On August 7, 1985 not having heard anything further he wrote Mr. Dion again setting out the precarious financial situation he was in, and the need for authorization to accept employment with a company providing information services. He also set out his desire to involve himself in student government at the University. On August 12, 1985 Mr. Dion informed him that the Parole Board refused to remove the condition. On the same day he wrote the Parole Board asking them for a hearing on this question.

In a subsequent affidavit petitioner sets out that in September 1985 he was elected President of the McGill Association of Continuing Education Students which is a student association recognized by the Senate of the University. In 1984 he had been elected a director of the association and then advised his parole officer and received no objection. The association has a budget of approximately \$90,000 to administer but the President has no signing or spending power; all payments are made directly by McGill University on the advice of the executive composed of five executive members. The Treasurer is directly responsible for the budget but needs another executive member to

En avril 1985, il a obtenu de M. Dion la permission de se déplacer en vue de trouver des clients possibles pour une entreprise reliée aux ordinateurs et autre matériel d'informatique dont la clientèle se composerait d'étudiants et de coopératives étudiantes. Le 13 juin 1985, le ministère de l'Industrie et du Commerce l'a jugé admissible à une subvention dans le cadre du programme de subventions à l'entreprise destiné aux jeunes promoteurs. Le 2 août 1985, il a obtenu de la Banque de Nouvelle-Écosse, dans le cadre de ce programme, un crédit autorisé de 25 000 \$ disponible jusqu'au 30 septembre 1985.

Vers le mois d'avril 1985, il a demandé à son agent de probation la permission d'accepter le poste de directeur commercial d'une compagnie faisant la vente d'ordinateurs et de participer à la direction de ladite compagnie. Le 23 avril 1985. M. Dion, son agent de probation, lui a fait lecture d'un rapport qu'il était sur le point de présenter à la Commission des libérations conditionnelles et qui recommandait l'abolition de la condition spéciale. Le 7 août 1985, comme il était sans nouvelles à ce sujet, le requérant a de nouveau écrit à M. Dion et lui a exposé la situation financière précaire dans laquelle il se trouvait en précisant qu'il devait être autorisé à accepter un emploi dans une compagnie qui fournit des services d'informatique. Il a également exprimé le désir de participer lui-même à la gestion étudiante à l'Université. Le 12 août 1985, M. Dion l'a informé que la Commission des libérations conditionnelles refusait d'abolir la condition. Le même jour, il écrivait à la Commission pour lui demander d'être entendu sur cette question.

Dans un affidavit subséquent, le requérant expose qu'en septembre 1985, il a été élu président de l'Association des étudiants de l'éducation permanente de l'Université McGill, qui est une association étudiante reconnue par le Conseil de l'université. En 1984, il avait été élu administrateur de l'association et en avait informé son agent de liberté conditionnelle, qui n'avait formulé aucune objection. L'association gère un budget d'environ 90 000 \$, mais son président n'est pas autorisé à signer des chèques ni à dépenser des fonds; tous les paiements sont affectés directement par l'Université McGill sur l'avis de la direction, qui se compose de cinq membres. Le trésorier est directement

request that the University issue cheques. Two months after his election he states that respondent demanded that he resign from his elective office although when he had advised his parole officer of objection was made. He accordingly obtained leave of absence from his position as President on November 29, 1985 in order to avoid the danger of re-arrest. He has also been elected as a student member of it. He reiterates that his only skills are managerial and administrative and that he could never support himself and family other than in an administrative function or in a business which the prevents.

The affidavit submitted on behalf of the Parole Board, after reciting petitioner's criminal convictions states that on July 24, 1984 when it received a report from petitioner's parole officer asking if they would consent to his taking employment as a seminar teacher for Performance Seminar Group on August 7, 1984 this was approved. On May 2, 1985 it received a report from the parole officer asking that the condition requiring a monthly f report to the police be removed and on May 31, 1985 this was granted. On April 25, 1985 it also received a report asking that the special condition which petitioner seeks to have removed be removed, but as a result of an administrative error, this was not brought to its attention until July 1985. On August 5, 1985 they refused to remove it. The special report from his parole officer had given considerable details about petitioner's program for setting up a company to sell computers to university students at prices below those for which they were able to obtain them from other sources. A lawyer had been engaged to incorporate the company, the application made for the \$25,000 grant, and he had already purchased sample computers at a total cost of \$8,400 for which he paid in cash. The company would have representatives in each of the university campuses in Quebec of McGill, Concordia, Sherbrooke and Laval universities and he hoped to eventually expand this service to universities across the country. The parole

responsable du budget, mais il doit faire appel à un autre membre de la direction pour demander à l'Université d'émettre des chèques. Le requérant ajoute que, deux mois après qu'il eut été élu, his intention to run for President in April 1985 no a l'intimée lui a demandé de démissionner de son poste bien qu'aucune objection n'ait été soulevée lorsqu'il avait informé son agent de liberté conditionnelle en avril 1985 de son intention de se présenter au poste de président. Il a donc obtenu representative to the McGill Senate and still is a b l'autorisation de quitter son poste de président le 29 novembre 1985 afin d'éviter le risque d'être arrêté de nouveau. Il a également été élu représentant des étudiants au Conseil de l'Université McGill et il en est encore membre. Il répète qu'il special condition as interpreted by respondent c n'est qualifié que pour la gestion et l'administration et que ce n'est qu'en occupant un poste administratif ou en travaillant dans une entreprise qu'il peut pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, mais qu'il en est empêché par la condition spéciale d suivant l'interprétation qu'en donne l'intimée.

> Dans l'affidavit présenté pour le compte de la Commission des libérations conditionnelles, on énumère les condamnations criminelles du requérant et on ajoute que, lorsqu'elle a reçu le 24 juillet 1984 un rapport de l'agent de liberté conditionnelle du requérant lui demandant si elle consentirait à ce qu'il accepte un emploi d'enseignant pour le Performance Seminar Group, ladite Commission a accédé à cette demande le 7 août 1984. Le 2 mai 1985, elle a reçu un rapport de l'agent de liberté conditionnelle lui demandant d'annuler la condition exigeant que le requérant se présente chaque mois à la police, et cette demande a été accordée le 31 mai 1985. Le 25 avril 1985, elle a également reçu un rapport lui demandant d'abolir la condition spéciale que le requérant cherche à faire supprimer, mais, à la suite d'une erreur administrative, cette demande n'a été portée à son attention qu'en juillet 1985. Le 5 août 1985, les commissaires ont refusé d'annuler la condition. Le rapport spécial émanant de l'agent de liberté conditionnelle du requérant expliquait en détail comment celui-ci entendait lancer une compagnie pour vendre des ordinateurs aux étudiants universitaires à des prix inférieurs à ceux auxquels ils pouvaient les obtenir d'autres sources. Il avait retenu les services d'un avocat afin de constituer la compagnie, présenté une demande en vue d'obtenir la subvention de 25 000 \$ et déjà acheté des échantillons d'ordinateurs pour la somme totale de 8 400 \$,

officer stated that it would appear to him that the subject's proposed new company appeared to be well thought out and in conformity with normal business transactions, and to date it appeared that the subject's business transactions were perfectly a legitimate as confirmed by his lawyer. The report points out that in addition to his studies at McGill petitioner is enrolled at Concordia University in the program for Adult Education and eventually intends to enroll in the Masters of Education b Technology Program offered there and specialize in the field of education technology. The report goes on to state "In view of the fact that it is the subject's right to complete his studies in the area of his interest and that he has made a definite c decision to pursue a career in the area of business management it would seem somewhat inappropriate to maintain his present special condition which in fact denies the right to engage in business activities."

There was one dissent in the refusal to remove the special condition. On August 22nd, 1985 a further favourable report was made by his parole officer again requesting removal of the special f condition and on September 6 the Parole Board authorized the petitioner to make personal written representations which he did by letter dated September 17, 1985. On September 27, 1985 a further report was made by the parole officer requesting removal of the special condition and on October 10 the Board again decided not to do so. The decision states that his letter adds nothing new and refers to the condition having been maintained by decisions of August 5, 1985 and September 6, 1985 and the fact that when the special condition was imposed in December 1983 it was well justified for reasons of public security.

Turning now to the extensive jurisprudence referred to by petitioner all of which I have examined but do not propose to refer to *in extenso* save to the extent that certain cases demonstrate cer-

qu'il avait pavée comptant. La compagnie aurait des représentants sur le campus des universités McGill. Concordia. Sherbrooke et Laval. situées au Ouébec, et il espérait étendre ce service aux autres universités du pays. L'agent de liberté conditionnelle a déclaré qu'à son avis, la nouvelle compagnie du requérant reposait sur un plan bien imaginé, qu'elle se conformait aux opérations commerciales normales et que, jusqu'à ce moment-là, les opérations commerciales du détenu étaient parfaitement légitimes ainsi que le confirmait son avocat. Le rapport signale qu'en plus d'étudier à l'Université McGill, le requérant est inscrit à l'Université Concordia dans le cadre du programme d'éducation des adultes et qu'il a l'intention de s'inscrire à la maîtrise en technologie éducative offerte à cet endroit et de se spécialiser dans ce dernier domaine. Le rapport ajoute: [TRADUC-TION] «Étant donné que le requérant a le droit de parfaire ses études dans le domaine qui l'intéresse et qu'il a décidé de faire carrière dans le domaine de la gestion des entreprises, il ne semblerait guère indiqué de maintenir la présente condition spéciale qui de fait ne lui reconnaît pas le droit de se lancer dans des activités commerciales.»

Il y avait une voix dissidente quant au refus d'annuler la condition spéciale. Le 22 août 1985, l'agent de liberté conditionnelle du requérant a présenté un autre rapport favorable qui demandait une fois de plus de supprimer la condition spéciale et, le 6 septembre, la Commission des libérations conditionnelles a autorisé le requérant à faire des observations par écrit, ce qu'il a fait par lettre en date du 17 septembre 1985. Le 27 septembre de la même année, l'agent de liberté conditionnelle a présenté un autre rapport dans lequel il demandait que l'on annule la condition spéciale et, le 10 octobre, la Commission a encore une fois décidé de ne pas v donner suite. Il ressort du texte de la décision que sa lettre n'ajoute rien de nouveau et renvoie à la condition qui a été maintenue par les décisions en date du 5 août et du 6 septembre 1985 et que, lorsque la condition spéciale a été imposée en décembre 1983, elle était pleinement justifiée pour des raisons de sécurité publique.

Passons maintenant aux nombreux arrêts de jurisprudence cités par le requérant, que j'ai tous examinés mais que je ne me propose pas d'examiner exhaustivement, sauf dans la mesure où cer-

tain fundamental principles which evolve in interpreting the Charter in an increasingly liberal fashion. It can be said that it is now clear that there is a duty of an administrative tribunal not merely to act fairly but also to act reasonably. Furthermore it is not sufficient to comply merely with procedural fairness but also the substance of the decision must be reasonable on the facts. The constitutional reference case concerning subsection 94(2) of the Motor Vehicle Act [R.S.B.C. 1979, c. 288 (as am. by S.B.C. 1982, c. 36, s. 19)] of British Columbia [Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486] provides a good example of this in the comments of some of the learned judges rendering their decisions. This was a recent decision of the c Supreme Court dated December 17, 1985. At page 501 Justice Lamer states:

... I am of the view that it would be wrong to interpret the term "fundamental justice" as being synonymous with natural justice

At page 513 he states:

This is not to say, however, that the principles of fundamental justice are limited solely to procedural guarantees. Rather, the proper approach to the determination of the principles of fundamental justice is quite simply one in which, as Professor L. Tremblay has written, "future growth will be based on f historical roots"....

At page 531 of Madam Justice Wilson's judgment, she states:

I have grave doubts that the dichotomy between substance g and procedure which may have served a useful purpose in other areas of the law such as administrative law and private international law should be imported into s. 7 of the *Charter*. In many instances the line between substance and procedure is a very narrow one.

In the case of Kane v. Board of Governors (University of British Columbia), [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 31 N.R. 214, at pages 1112-1113 S.C.R.; 221 N.R., Chief Justice Dickson states, referring to the Board of Governors:

They are not fettered by the strict evidential and other rules applicable to proceedings before courts of law. It is sufficient that the case has been heard in a judicial spirit and in accordance with the principles of substantial justice: per Lord Parmoor in Local Government Board v. Arlidge ([1915] A.C. 120), at p. 140.

tains d'entre eux dégagent des principes fondamentaux dans l'interprétation de plus en plus libérale qui est faite de la Charte. On peut dire qu'il va maintenant de soi que les tribunaux administratifs doivent agir non seulement de façon équitable mais également de facon raisonnable. En outre, il ne suffit pas de respecter l'équité dans la procédure, il faut de plus que la décision soit fondée sur des motifs raisonnables, compte tenu des faits. Le renvoi constitutionnel relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act [R.S.B.C. 1979, chap. 288 (mod. par S.B.C. 1982, chap. 36, art. 19)] de la Colombie-Britannique [Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486] constitue un bon exemple lorsqu'on examine les observations faites par certains des juges dans les motifs de leur décision respective. Il s'agit d'une décision rendue récemment par la Cour suprême le 17 décembre 1985. À la page 501, le juge Lamer dit:

... j'estime qu'il serait erroné d'interpréter l'expression «justice fondamentale» comme synonyme de justice naturelle ...

e À la page 513, il ajoute:

Cela ne revient pas à dire cependant que les principes de justice fondamentale se limitent aux seules garanties en matière de procédure. La façon dont il faut déterminer les principes de justice fondamentale est tout simplement celle qui, comme l'a écrit le professeur L. Tremblay, reconnaît que [TRADUCTION] «la croissance future reposera sur des racines historiques» . . .

À la page 531, madame le juge Wilson déclare:

Je doute sérieusemment que la dichotomie entre le fond et la procédure qui a peut-être été utile dans d'autres domaines du droit comme le droit administratif et le droit international privé doive s'appliquer à l'art. 7 de la *Charte*. Dans un bon nombre de cas, la démarcation entre le fond et la procédure est très ténue.

Dans l'arrêt Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique), [1980] 1 R.C.S. 1105; (1980), 31 N.R. 214, le juge en chef Dickson précise, aux pages 1112 et 1113 R.C.S.; 221 N.R., en parlant des membres du conseil d'administration:

Ils ne sont pas liés par les règles de preuve strictes et les autres règles applicables aux procédures engagées devant une cour de justice. Il suffit que la cause soit entendue dans un esprit d'impartialité et conformément aux principes de justice fondamentale: lord Parmoor dans Local Government Board v. Arlidge ([1915] A.C. 120), à la p. 140.

In the case of Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al., [1984] 2 S.C.R. 476 although the result of the decision is not helpful to petitioner, the proper principle is set out in the judgment of Justice Lamer at page 493:

Put another way, was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

This is a very severe test and signals a strict approach to the question of judicial review. It is nevertheless the test which this Court has applied and continues to apply.

At page 494 he states:

In looking for an error which might affect jurisdiction, the emphasis placed by this Court on the dichotomy of the reasonable or unreasonable nature of the error casts doubt on the appropriateness of making, on this basis, a distinction between error of law and error of fact. In addition to the difficulty of classification, the distinction collides with that given by the courts to unreasonable errors of fact. An unreasonable error of fact has been categorized as an error of law. The distinction would mean that this error of law is then protected by the privative clause unless it is unreasonable. What more is needed in order that an unreasonable finding of fact, in becoming an error of law, becomes an unreasonable error of law? An administrative tribunal has the necessary jurisdiction to make a mistake, and even a serious one, but not to be unreasonable. The unreasonable finding is no less fatal to jurisdiction because the finding is one of fact rather than law. An unreasonable finding is what justifies intervention by the courts.

In Re Mia and Medical Services Commission of British Columbia (1985), 17 D.L.R. (4th) 385 (B.C.S.C.), McEachern C.J.S.C. stated at pages 411-412:

Some authors have suggested that "liberty" in s. 7 is only concerned with actual physical liberty from captivity and not human conduct or activity; that it does not relate to economic matters; or that its meaning can be restricted in various ways. Although there must always be restraints on the right of free persons to do anything they wish, requirements of reasonableness are imposed by the concluding words of s. 7 and by s. 1 which I shall mention later but, speaking generally, limitations on traditional liberties should be applied reluctantly and with extreme care.

I am aware that, generally speaking, American courts have *i* been reluctant to interfere in the legislative settlement of economic problems. I accept that as a general rule, but I am not concerned with duly enacted legislation in this case, and even if I were, there are some rights enjoyed by our people including the right to work or practise a profession that are so fundamental that they must be protected even if they include *j* an economic element.

Bien que l'arrêt Blanchard c. Control Data Canada Ltée et autre, [1984] 2 R.C.S. 476, ne soit pas favorable au requérant, le principe approprié est énoncé, à la page 493, dans le jugement rendu par le juge Lamer:

Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

b C'est là un test très sévère et qui marque une approche restrictive en ce qui concerne le contrôle judiciaire. C'est pourtant le test que cette Cour a appliqué et applique encore.

À la page 494, il ajoute:

Dans la recherche de l'erreur portant atteinte à la juridiction, l'emphase placée par cette Cour sur la dichotomie du caractère raisonnable-déraisonnable de l'erreur remet en question l'opportunité de faire, à même celle-ci, la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Outre la difficulté de qualification, la distinction se bute à celle que les tribunaux ont donné aux erreurs de fait déraisonnables. L'erreur de fait déraisonnable a été qualifiée d'erreur de droit. La distinction voudrait qu'en un deuxième temps cette erreur de droit soit à l'abri de la clause privative à moins d'être déraisonnable. Que faut-il de plus à la conclusion de fait déraisonnable, pour que, en devenant erreur de droit elle devienne une erreur de droit déraisonnable. Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable. Ce qui est déraisonnable n'atrophie pas moins la juridiction du fait que la conclusion en est une de fait plutôt que de droit. La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable.

Dans le renvoi Re Mia and Medical Services Commission of British Columbia (1985), 17 D.L.R. (4th) 385 (C.S.C.-B.), le juge en chef McEachern a déclaré, aux pages 411 et 412:

[TRADUCTION] Certains auteurs ont laissé entendre que le mot «liberté» utilisé à l'art. 7 ne concerne que la liberté physique, c'est-à-dire le fait de ne pas être en captivité, et non pas l'activité ou le comportement humains; qu'il ne se rapporte pas aux questions économiques; ou que son sens peut être limité de diverses façons. Bien qu'il doive toujours y avoir des limites au droit des personnes libres de faire tout ce qu'elles désirent, les derniers mots de l'art. 7 ainsi que l'art. 1, que je citerai plus loin, prescrivent que ces limites doivent être raisonnables, mais, de façon générale, les limites aux libertés traditionnelles devraient être appliquées avec circonspection et de façon très prudente.

Je sais qu'en général, les tribunaux américains ont hésité à intervenir dans le règlement des problèmes économiques par des mesures législatives. C'est là une règle générale, j'en conviens, mais je ne tiens pas compte dans le présent cas des lois adoptées en bonne et due forme et, même si je le faisais, il y a certains droits dont jouissent nos concitoyens, y compris le droit de travailler et de pratiquer une profession, qui sont si fondamentaux qu'il faut les protéger même s'ils comportent un élément économique.

The last case to which I will refer is that of R. v. Weyallon (1983), 47 A.R. 360 a decision of the Supreme Court of the Northwest Territories in which an Indian hunter and trapper who needed a firearm to live was convicted of a violent crime a under subsection 98(1) of the Criminal Code which contained a mandatory prohibition against possessing a firearm for five years. In refusing to apply this mandatory provision the Court referred to sections 7 and 12 of the Charter.

Petitioner also argues that the provisions of the restriction imposed by the Parole Board are so vague and general as to be incapable of interpreta- c tion and that moreover they deprive him of all opportunity of earning a livelihood in the work which he is qualified to perform. Certainly the words "implicated or involved either directly or indirectly" are very broad as are the words "administration, promotion, purchasing or selling of any enterprises or organizations either for remuneration or non-remuneration purposes". Evidently the Board in imposing the condition, which of course he had to accept, wanted to be sure that he would not be in a position to defraud anyone during his parole by financial manipulations, as he had done in the past. This objective would not have been an unreasonable condition and difficulties might have been encountered in wording it ^f more precisely. The Court is not called upon to interpret it, but if it were I would be inclined to find that the effect is perhaps not quite as far reaching as petitioner's counsel contends. It would not appear to prevent petitioner from being an employee of a commercial enterprise or salesman for example. However it is evident that the interpretation did present some problems in the past for his parole officer who had some doubt as to whether he could, for example, accept a teaching position and submitted the question to the Board which eventually interpreted the restriction as not covering this, although by the time it did so it was too late for him to take the position offered. Doubt was also expressed by the parole officer as to whether accepting the position of President of the McGill Association of Continuing Education Students would infringe the condition, and finally as to whether he could serve on the McGill Senate. In some cases these issues were raised by petitioner himself with his parole officer as he wished to be

En dernier lieu, je citerai l'arrêt R. v. Weyallon (1983), 47 A.R. 360, qui a été rendu par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest; dans cette affaire, un chasseur et trappeur indien qui avait a besoin d'une arme à feu pour assurer sa subsistance a été reconnu coupable d'un acte de violence en vertu du paragraphe 98(1) du Code criminel, qui lui interdisait de posséder une arme à feu pendant cinq ans. En refusant d'appliquer cette b disposition obligatoire, la Cour s'est reportée aux articles 7 et 12 de la Charte.

Le requérant soutient également que les dispositions de la limite imposée par la Commission des libérations conditionnelles sont si vagues et si générales qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune interprétation et de plus qu'elles le privent de toute possibilité de gagner sa vie en exécutant le travail pour lequel il est qualifié. Les termes «directement ou indirectement participer» sont certainement très larges tout comme les mots «à l'administration, à la promotion, à l'achat ou à la vente d'une entreprise ou d'un organisme, que ce soit à des fins lucratives ou non». Evidemment, en imposant cette condition, que le requérant devait naturellement accepter, la Commission voulait s'assurer qu'il ne serait pas en mesure d'escroquer quelqu'un par des manœuvres financières durant sa liberté conditionnelle, comme il l'avait fait dans le passé. Cette fin ne constituait pas une condition déraisonnable, et l'utilisation d'un libellé plus précis aurait pu entraîner des difficultés. On ne demande pas à la Cour d'interpréter la condition, mais, si c'était le cas, je serais enclin à conclure que son effet n'a peut-être pas une aussi grande portée que le prétend l'avocat du requérant. Elle ne semble pas empêcher le requérant de travailler dans une entreprise commerciale ou d'occuper un poste de vendeur par exemple. Mais il est évident que l'interprétation de cette condition a effectivement posé certains problèmes dans le passé à l'agent de liberté conditionnelle du requérant, qui s'est demandé si ce dernier pouvait, par exemple, accepter un poste d'enseignant; l'agent a soumis la question à la Commission, qui a finalement jugé que la restriction ne s'étendait pas à ce cas, mais au moment où elle a rendu sa décision, il était trop tard pour que le requérant puisse occuper le poste qui lui avait été offert. L'agent s'est également demandé si le fait pour le requérant d'accepter le poste de président de l'Association des étudiants de careful not to infringe the conditions. He was eventually forced to resign as President of the McGill Association of Continuing Education Students but not from the McGill Senate.

As counsel for respondent points out petitioner's parole officer Gérald Dion is an employee of the Correctional Service of Canada which is a separate organization from the Parole Board. Its employees merely supervise the conduct of prisoners who have been granted parole to make sure that they comply with the conditions of such parole and report to the Board accordingly. If they should interpret the conditions too strictly or restrictively the Board cannot be blamed for this. In the present case however Mr. Dion cannot be blamed for the continuing imposition of the restriction by respondent, the Parole Board. In fact not only Mr. Dion but his superiors Lily Tranche, the Director of the Montreal District of the National Correctional Service and Caroline Soulié, the Regional Manager both joined Mr. Dion in strongly asserting that petitioner's conduct indicat- f ed that he had reformed, as a result of his imprisonment, was attempting to remake a life for himself, and could no longer be considered as a danger to the public. While the Board is not obliged to should carry considerable weight as they are the people directly involved with the parolee.

Respondent's counsel contends that section 7 of the Charter which reads as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in iaccordance with the principles of fundamental justice.

has no application since the restrictions are not depriving petitioner of the right to life, liberty and security of the person as what parole does is to increase his access to such rights, rather than to be deprived of anything, as but for the parole he

l'éducation permanente de l'Université McGill violerait la condition, et finalement s'il pouvait siéger au Conseil de cette Université. Dans certains cas, ces questions ont été soulevées par le requérant a lui-même avec l'aide de son agent de liberté conditionnelle, car il ne voulait pas contrevenir aux conditions. Il a dû en fin de compte démissionner du poste de président de l'Association des étudiants de l'éducation permanente de l'Université b McGill mais non du poste qu'il occupait au Conseil de cette Université.

Ainsi que le fait remarquer l'avocat de l'intimée, l'agent de liberté conditionnelle du requérant, M. Gérald Dion, est un employé du Service correctionnel du Canada, qui est un organisme distinct de la Commission des libérations conditionnelles. Ses employés surveillent simplement la conduite des prisonniers auxquels une libération conditiond nelle a été accordée pour s'assurer que ceux-ci observent les conditions de cette libération, et ils en font rapport à la Commission. Advenant qu'ils interprètent les conditions de façon trop stricte ou trop restrictive, la Commission ne peut pas en être blâmée. En l'espèce toutefois, M. Dion ne peut pas être blâmé du fait que l'intimée, la Commission des libérations conditionnelles, continue d'imposer la restriction. De fait, non seulement M. Dion mais également ses supérieurs Lily Tranche, directrice du Service correctionnel national du district de Montréal, et Caroline Soulié, gestionnaire régionale, ont soutenu fermement que la conduite du requérant indiquait qu'il s'était amendé à la suite de son emprisonnement, qu'il essayait de refaire sa accept these recommendations they certainly g vie et qu'il ne pouvait plus être considéré comme un danger pour le public. Bien que la Commission ne soit pas tenue d'accepter ces recommandations, celles-ci devraient certainement avoir beaucoup de poids car elles émanent de personnes qui ont affaire directement avec le libéré conditionnel.

> L'avocat de l'intimée allègue que l'article 7 de la Charte, qui est libellé ainsi:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

ne s'applique pas, étant donné que les limites imposées ne privent pas le requérant du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; la libération conditionnelle vise au contraire à lui donner davantage accès à ces droits plutôt qu'à le would remain in prison serving his sentence. This appears to me to be somewhat specious reasoning however especially if one looks at the French version of section 7 which uses the words "porté atteinte" rather than "deprived". I am of the view a therefore that the conditions placed on a parolee limiting his parole can also be looked at to determine whether they are imposed in accordance with the principles of fundamental justice.

I have more doubt as to whether section 12 which reads as follows:

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel c and unusual treatment or punishment.

can be applied, although it can perhaps be argued that conditions which deprive petitioner of the opportunity to earn a livelihood in work of a nature which he has been trained to perform may perhaps be an "unusual treatment", in view of the fact that the whole purpose of parole is to enable a convict to reintegrate himself into society and if possible obtain or create for himself useful employment.

The imposition of the condition in the first instance does not appear to have been unreasonable, and certainly not "patently unreasonable" but that is not the issue at present. Neither is the delay in approval by the Board of his request to be allowed to take a teaching position. The earlier refusal of permission to do so was apparently the result of reservations by the Correctional Service people in interpreting the condition as a result of which the question was submitted by them to the Board, involving the delay which resulted in the loss of the position.

I have no doubt that had he merely taken the position and if, as a result his parole had been cancelled, he could have succeeded by means of an appropriate prerogative writ in obtaining a finding that this did not infringe on the special condition. The Parole Board eventually recognized this itself. The same would most likely be the case with the acceptance of his election as President of McGill Association of Continuing Education Students and to the Senate of McGill University as a student representative. However he did not choose to take

priver de quelque chose car, sans cette libération conditionnelle, il resterait en prison pour purger sa peine. Ce raisonnement me semble cependant quelque peu spécieux, surtout si l'on tient compte de la version française de l'article 7 qui utilise les mots «porté atteinte» au lieu de «privé» (deprived). Je suis donc d'avis qu'on peut également examiner les conditions qui sont imposées à un détenu mis en liberté conditionnelle et qui limitent cette liberté pour déterminer si elles sont imposées en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Je doute encore plus que l'article 12, qui est rédigé ainsi:

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

puisse s'appliquer, bien qu'il soit possible de soutenir que les conditions qui privent le requérant de la possibilité de gagner sa vie en exécutant un genre de travail pour lequel il a été formé constituent peut-être des «traitements inusités», vu que la libération conditionnelle vise fondamentalement à permettre au détenu de reprendre sa place dans la société et, si possible, d'obtenir ou de se procurer un emploi utile.

En premier lieu, la condition imposée ne semblait pas déraisonnable et n'était certainement pas [TRADUCTION] «manifestement déraisonnable», mais là n'est pas la question en ce moment. Ni le temps pris par la Commission pour accueillir la demande du requérant en vue de l'autoriser à accepter un poste d'enseignant. Le premier refus d'accorder la permission découlait apparemment des réserves faites par les gens du Service correctionnel lorsqu'ils ont interprété la condition, à la suite de quoi ils ont soumis la question à la Commission, ce qui a entraîné le délai et la perte du poste.

Je ne doute pas que, s'il avait simplement accepté le poste et si, par la suite, sa libération conditionnelle avait été révoquée, le requérant aurait pu réussir, au moyen d'un bref de prérogative approprié, à obtenir une décision portant que cela ne violait pas la condition spéciale. La Commission des libérations conditionnelles a elle-même fini par le reconnaître. Cela aurait très vraisemblablement été le cas également en ce qui concerne son élection au poste de président de l'Association des étudiants de l'éducation permanente de l'Uni-

this route by challenging his parole supervisors and the Parole Board but instead sought permission from them.

The long delay after April 23, 1985 when his parole officer wrote a special report giving full details of petitioner's business proposal and strongly recommending removal of the special condition, with full approval of his supervisor, apparently resulted from some confusion in administration at the offices of the Parole Board, with the result that it was necessary for the parole officer to write a c second report at the instigation of petitioner on August 14 following which the Parole Board on September 9 adjourned its decision to permit petitioner to make written representation. It was not until October 10, nearly six months after the initial request, that the Parole Board dealt with the matter, refusing to grant the request. While in any organization administrative errors can occur, and in the present case it would have made no difference in any event since the request to remove the e restriction was refused, the delay was certainly unfair and unreasonable to petitioner who had gone a long way towards preparing to undertake the business, even securing a government guaranteed line of credit.

If delay were the only consideration however I would find it difficult to conclude that the decision to refuse to remove these restrictions was so patently unreasonable that it should be interfered with by the Court. However in finding that it was so and should be quashed I have relied on several factors.

In the first place while it is true to say that the Parole Board is entirely independent and is not obliged to follow the recommendations of the members of the Correctional Service of Canada who supervise the parole, certainly their reports are of great evidential significance as they are the parties in constant contact with the parolee and best able to judge his conduct. In the present case

versité McGill et de représentant des étudiants au Conseil de l'Université. Cependant il n'a pas jugé bon d'emprunter cette voie en défiant ses surveillants de liberté conditionnelle et la Commission des libérations conditionnelles, mais il a plutôt tenté d'obtenir leur permission.

Le long délai qui s'est écoulé après le 23 avril 1985, date à laquelle son agent de liberté conditionnelle a rédigé un rapport spécial où il donnait tous les détails du projet d'entreprise du requérant et recommandait fortement que l'on annule la condition spéciale, avec le consentement de son surveillant, a, semble-t-il, été causé par une certaine confusion dans l'administration au sein des bureaux de la Commission des libérations conditionnelles, ce qui a obligé l'agent de liberté conditionnelle à rédiger un deuxième rapport à la demande du requérant le 14 août, à la suite duquel d la Commission des libérations conditionnelles a, le 9 septembre, reporté sa décision afin de permettre au requérant de faire des observations par écrit. Ce n'est que le 10 octobre, soit presque six mois après la demande initiale, que la Commission des libérations conditionnelles s'est prononcée sur la question et a rejeté la demande. Bien que des erreurs puissent se produire dans tout organisme administratif et que, dans le présent cas, cela n'eût fait aucune différence de toute façon, étant donné que f la demande d'annulation de la restriction a été refusée, le délai n'était certainement pas juste et raisonnable à l'égard du requérant qui s'était longuement préparé avant de lancer son entreprise et avait même obtenu une marge de crédit garantie g par le gouvernement.

Si toutefois le délai était le seul point à prendre en considération, j'aurais peine à conclure que la décision de refuser d'annuler ces restrictions était manifestement déraisonnable à tel point que la Cour devrait intervenir. Mais, pour juger qu'il en était ainsi et que cette décision devrait être annulée, je me suis fondé sur plusieurs facteurs.

Tout d'abord, bien qu'il soit vrai de dire que la Commission des libérations conditionnelles est tout à fait indépendante et n'est pas tenue de suivre les recommandations des gens du Service correctionnel du Canada qui surveillent la liberté conditionnelle, leurs rapports ont certainement une grande valeur probante car ces personnes sont constamment en contact avec le libéré conditionnel et sont

the three reports made recommending the removal of the restriction could hardly have been phrased in stronger language or be more favourable to the petitioner. Despite this the refusal on October 10, 1985 makes only casual reference to these reports. It commences by stating that on December 13, 1983 the special condition was imposed as being necessary for public security and was justified by comments made at that time. There is no dispute about this. The report then goes on to say that this was maintained on August 5, 1985 with reasons explained in their comments on July 22. This decision refused to lift the condition in order to protect the young student clientele from petitioner's fraudulent capability. It stated that the mem- c bers of the Commission who imposed the condition certainly had good reasons to make it, and that there is nothing in the current reports which justifies lifting it. The dissenting member of the Commission stated that the petitioner's progress to date dand the circumstances of the new enterprise make it unnecessary and counter productive to continue with the previously imposed special condition.

The third paragraph of the decision of October f 10, 1985 with which the present petition is concerned goes on to say Mr. Litwack's letter of September 17, 1985 adds nothing new. His arguments had already been conveyed by his parole officer and there is no reason to change the Board's previous views. Again there was a dissent from this. It would seem the majority of the members of the Board are taking the position that once an initial decision has been made to impose restrictions, which were properly imposed, these should never be lifted or modified no matter to what extent the situation of the parolee has changed while on parole. In other words instead of looking at the current situation as fully outlined to them, they take the position that if the parolee was a danger to society at the time the conditions were imposed, he must always remain so notwithstanding his subsequent conduct. He had convinced everyone but the majority members of the Commission that he had reformed. This appears to me to be so patently unfair as to require the interven-

le plus en mesure de porter un jugement sur sa conduite. En l'espèce, les trois rapports présentés qui recommandaient l'annulation de la restriction auraient difficilement pu être rédigés en termes plus clairs ou être plus favorables au requérant. Malgré cela, on n'attache que peu d'importance à ces rapports dans le refus en date du 10 octobre 1985. On y signale au début que, le 13 décembre 1983, la condition spéciale a été imposée parce qu'elle était nécessaire à la sécurité du public et qu'elle était justifiée par les observations faites à cette époque. Ce point n'est nullement contesté. Le rapport ajoute que cette condition a été maintenue le 5 août 1985 pour les raisons expliquées dans les observations du 22 juillet. Cette décision refusait d'abolir la condition afin de protéger la clientèle composée de jeunes étudiants contre les manœuvres frauduleuses possibles du requérant. On y déclarait que les commissaires qui avaient imposé la condition avaient certainement de bonnes raisons de le faire et que rien dans les rapports actuels ne justifiait son abolition. Toutefois, selon le commissaire dissident, il n'y avait pas lieu, et il était même contre-indiqué, de maintenir la condition spéciale imposée précédemment, étant donné les progrès réalisés à ce moment-là par le requérant ainsi que les circonstances entourant la création de la nouvelle entreprise.

Le troisième paragraphe de la décision rendue le 10 octobre 1985, sur laquelle porte la présente requête, ajoute que la lettre de M. Litwack en date du 17 septembre 1985 n'apporte rien de nouveau. Ses arguments avaient déjà été transmis par son agent de liberté conditionnelle, et la Commission n'a aucune raison de modifier ses conclusions antérieures. Encore une fois, une dissidence a été enregistrée sur ce point. La majorité des commissaires semblent adopter la position selon laquelle, une fois qu'il a été décidé d'imposer des restrictions en bonne et due forme, celles-ci ne devraient jamais être supprimées ou modifiées quels que soient les changements intervenus dans la situation de la personne pendant qu'elle est en liberté conditionnelle. En d'autres mots, au lieu de prendre en considération la situation actuelle qui leur a été présentée dans tous ses détails, les commissaires estiment que, si le libéré conditionnel représentait un danger pour la société au moment où les conditions ont été imposées, il doit toujours le rester malgré sa conduite subséquente. Celui-ci avait

tion of the Court. One of the purposes of imprisonment is hopefully to reform the convict and make him renounce a life of crime by realizing the error of his ways. While unfortunately this is not always accomplished we have here a case of a man, now a 48 who committed his first crimes at age 42. Since then he has given every indication that he has reformed, but without a scintilla of evidence that he has not, and on the contrary notwithstanding very strong reports and recommendations by those b in the best position to judge that there is little likelihood in the business he proposes that he will continue fraudulent practises, the majority members of the Board still insist on the maintenance of the restrictive condition, without considering that c the situation appears to have changed since it was imposed.

I am reinforced in this conclusion by the fact e that the decision was merely a majority one, with one member of the Board dissenting throughout.

Under the circumstances certiorari will issue quashing the decision of the Parole Board of October 10, 1985 refusing to lift the special condition attached to petitioner's parole, which is so broad in its wording as to effectively prevent him from undertaking the business enterprise or any similar undertaking for which he is suitable as a result of his training.

ORDER

Certiorari is hereby issued against the decision of the Parole Board of October 10, 1985 refusing to remove the special condition attached to Petitioner's parole, with costs.

convaincu tout le monde, sauf la majorité des membres de la Commission, qu'il s'était réhabilité. Cela me semble manifestement injuste à tel point qu'il faut demander à la Cour d'intervenir. L'emprisonnement vise notamment à réhabiliter le détenu et à l'amener à renoncer à sa vie criminelle. en lui faisant prendre conscience des movens fautifs auxquels il recourait. Bien que cela ne se réalise malheureusement pas toujours, nous sommes ici en présence du cas d'un homme âgé de 48 ans qui a commis ses premiers actes criminels à l'âge de 42 ans. Depuis lors, il a donné toutes les raisons de croire qu'il s'est réhabilité mais, sans la moindre preuve du contraire et malgré les recommandations et les rapports très sérieux présentés par ceux qui sont le plus en mesure de déterminer qu'il est peu probable qu'il continue de recourir à des manœuvres frauduleuses dans l'entreprise qu'il projette, la majorité des commissaires insiste encore pour maintenir la condition restrictive, sans tenir compte du fait que la situation du requérant semble avoir changé depuis que cette condition lui a été imposée.

Ce qui me renforce dans cette conclusion, c'est qu'il s'agissait simplement d'une décision rendue à la majorité et que l'un des commissaires a sans cesse été dissident.

Dans les circonstances, j'accorderai un bref de certiorari annulant la décision aux termes de laquelle la Commission des libérations conditionnelles a refusé, le 10 octobre 1985, d'abolir la condition spéciale qui est attachée à la libération conditionnelle du requérant et dont le libellé est si général qu'il empêche effectivement ce dernier de s'engager dans une entreprise commerciale ou dans toute autre entreprise similaire pour lesquelles il possède les qualités requises en raison de sa formation.

ORDONNANCE

Un bref de *certiorari* est accordé à l'encontre de la décision aux termes de laquelle la Commission des libérations conditionnelles a refusé, le 10 octobre 1985, d'abolir la condition spéciale attachée à la libération conditionnelle du requérant, avec les dépens.